

Les drones aériens survolant l'espace maritime

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

« Guide des aéronefs circulant sans personne à bord : activités particulières » publié par la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Plus de renseignements sur les drones aériens disponibles sur le site de la préfecture maritime (« Informations pratiques / démarches / drones aériens évoluant au-dessus de l'espace maritime »).

Définitions

Certains aéronefs circulant sans personne à bord (ou « drones ») peuvent entrer dans le cadre du régime juridique de l'aéromodélisme. Utilisés à des fins de loisir ou de compétitions, les aéromodèles sont les aéronefs :

- télépilotés en vue de leur télépilote ; ou
- d'une masse inférieure ou égale à 2 kg, télépilotés hors de vue de leur télépilote, à une distance horizontale maximal de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ; ou
- d'une masse inférieure à 1kg, non télépilotés de masse inférieure à 1kg qui, une fois lancés, volent de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

Les aéronefs circulant sans personne à bord, lorsqu'ils ne rentrent pas dans le cadre de l'aéromodélisme, peuvent être classés selon leur type d'activité :

- **une expérimentation** : concerne l'utilisation d'un aéronef à des fins d'essai ou de contrôle ;
- **une activité particulière** : concerne une utilisation autre que celle d'expérimentation, que cette utilisation ait lieu dans le cadre d'une transaction commerciale ou non.

Régime de déclaration préalable pour un vol de drone sur l'espace maritime

Tant pour les activités particulières que pour les expérimentations, un vol opéré par un exploitant professionnel en « zone peuplée » est soumis à une déclaration préalable auprès du préfet territorialement compétent, à savoir le préfet maritime au-dessus de la mer.

Il est considéré qu'un aéronef est dit évoluer en « zone peuplée » lorsqu'il évolue, à proximité immédiate d'un rassemblement de personnes. Ce régime de déclaration préalable s'applique, pour les espaces et activités maritimes, aux cas des manifestations nautiques et plus généralement des rassemblements sur l'espace maritime.

Le dépôt de ces déclarations de vol est à effectuer auprès de la délégation à la mer et au littoral territorialement compétente.

Régime d'autorisation préalable pour un vol de drone sur l'espace maritime

Le préfet maritime est aussi compétent pour accorder des dérogations permettant certaines conditions de vols particulières (vols de nuit, vols au-dessus des hauteurs maximale autorisées, etc.).

L'exploitant qui souhaite obtenir une telle dérogation doit en faire la demande à la préfecture maritime (division « action de l'Etat en mer »).

